


Climatisation Frigoriste

Vous voulez démarrer une activité de climaticien ou frigoriste. Cette fiche rassemble l'essentiel de la réglementation en matière d'environnement et de sécurité et quelques conseils importants pour être en conformité dès le début.

-  Ce symbole vous indique qu'une ou plusieurs fiches spécifiques sont disponibles sur demande au conseiller environnement de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat de l'Essonne.

QUELLE REGLEMENTATION ?

- Décret n° 2007-737 du 7 mai 2007 relatif à certains fluides frigorigènes utilisés dans les équipements frigorifiques et climatiques.
- Arrêté du 7 mai 2007 relatif au contrôle d'étanchéité des éléments assurant le confinement des fluides frigorigènes utilisés dans les équipements frigorifiques et climatiques.
- Décret n 92-1271 du 7 décembre 1992 relatif à certains fluides frigorigènes utilisés dans les équipements frigorifiques et climatiques.

Les grands principes : Décret n°2007-737 du 7 mai 2007 :

- "Les opérateurs mentionnés à l'article 2 doivent obtenir une attestation de capacité délivrée par un organisme agréé à cette fin dans les conditions prévues à l'article 15." (art. 13 du décret 2007-737) Celle-ci est délivrée pour une durée maximale de 5 ans aux opérateurs pouvant justifier de l'aptitude nécessaire et possédant l'outillage approprié (art 4, 6 et 13).

Désormais, les entreprises ne doivent plus seulement "être inscrites sur un registre tenu par les services de l'état" (art. 4 du décret 92-1271) et remplir la demande d'enregistrement auprès des préfectures. Toutefois, si l'essentiel du décret 92-1271 est abrogé par le nouveau décret, les articles 4 à 6, qui concernaient **l'enregistrement des entreprises restent en application jusqu'au 4 juillet 2008.**

- Seuls les diplômes, titres professionnels, certificats de qualification professionnelle ou certifications enregistrées au RNCP (répertoire national des certifications professionnelles) sont reconnus. A défaut, les opérateurs devront passer un test et obtenir une attestation d'aptitude délivrée par un organisme certifié sur la base d'un référentiel (art 14).
- Chaque intervention sur un système de climatisation doit être enregistrée sur une fiche d'intervention (art 5).
- Chaque année, l'opérateur doit transmettre à l'organisme agréé un bilan des quantités de fluides frigorigènes achetées, chargées et récupérées (art 13).
- La fréquence des **contrôles d'étanchéité** des éléments assurant le confinement des fluides frigorigènes dans les équipements frigorifiques et climatiques est la suivante :
 - une fois tous les douze mois si la charge en fluide frigorigène de l'équipement est supérieure à 2 kg ;
 - une fois tous les six mois si la charge en fluide frigorigène de l'équipement est supérieure à 30 kg ;
 - une fois tous les trois mois si la charge en fluide frigorigène de l'équipement est supérieure à 300 kg.
- Interdiction de dégazage à l'air, sauf en cas de risque pour des personnes (art 7).

QUELLES OBLIGATIONS EN ENVIRONNEMENT ?

1. LES DECHETS

Les déchets issus de votre activité peuvent être classés en deux catégories :

- Les déchets banals (non dangereux). Ils peuvent dégrader l'environnement s'ils ne sont pas éliminés convenablement.
- Les déchets dangereux. Ils présentent des risques importants pour la santé et l'environnement.

Climatisation Frigoriste

Tout déchet non dangereux mélangé avec un déchet dangereux devient un déchet dangereux.

Type de déchet		Solutions d'élimination
Déchets non dangereux	Papiers, carton Emballages plastiques	Ordures ménagères ou collecte spécifique* Déchèterie** Prestataire pour recyclage Réemploi
	Raccords flexibles	Prestataire spécialisé Déchèterie** Ordures ménagères
Déchets dangereux	Réfrigérateurs usagés, appareils frigorifiques contenant des CFC	Prestataire spécialisé Déchèterie ** Distributeur
	Fluides frigorigènes Ammoniac	Distributeur Prestataire agréé
	Emballages souillés	Prestataire spécialisé Déchèterie ** Reprise fournisseur

* Si votre volume de déchets d'emballages dépasse 1,1 m³ par semaine, vous devez les trier et les valoriser. Votre commune peut éventuellement se charger de leur collecte, comme pour les ordures ménagères.

** Vérifier que votre déchèterie accepte les déchets des professionnels.

Il est important de noter qu'en tant que détenteur ou producteur de déchets, vous en êtes responsable jusqu'à leur élimination finale.

Attention : la commune n'a pas obligation de collecter les déchets issus de votre activité. Elle est tenue de mettre en place une redevance spéciale pour les entreprises si elle propose ce service.

Les déchets dangereux ne peuvent être confiés à la collecte de la commune. Vous devez faire appel à des prestataires spécialisés.

Lorsque vous travaillez avec des prestataires pour la collecte de vos déchets dangereux, assurez-vous de leur déclaration en préfecture et demandez-leur des **BSDD** (Bordereaux de Suivi des Déchets Dangereux) qui justifieront de l'élimination conforme de vos déchets en cas de contrôle (à conserver pendant 5 ans). Pour vos déchets non dangereux, veillez à bien conserver les factures et bons d'enlèvement.

Il est interdit de brûler vos déchets ou de les abandonner dans le milieu naturel (décharges sauvage, rivière...).

Un déchet qui n'est pas produit ne coûte rien !

Les entreprises qui retraitent ou détruisent des fluides frigorigènes doivent déclarer avant le 31 mars de chaque année les quantités de fluide collectées ou détruites.

2. L'EAU

Le rejet sans traitement préalable dans le milieu naturel est interdit. Pour le rejet dans le réseau, vous devez demander **une autorisation de rejet** auprès de votre collectivité.

Il est interdit de déverser les déchets liquides à l'égout.

3. L'AIR

CFC, HCFC et HFC contribuent à la fois à l'effet de serre et à la destruction de la couche d'ozone : lorsqu'ils sont libérés dans l'atmosphère, le chlore et le fluor contenu dans les molécules réagissent chimiquement et détruisent des molécules d'ozone. Or la couche d'ozone protège la Terre des rayons UVB nocifs pour les êtres vivants. → C'est pourquoi il est obligatoire de récupérer tous les fluides frigorigènes pouvant s'échapper des installations.

4. LE BRUIT

Le bruit fait partie des pollutions et nuisances. La loi fixe les seuils à ne pas dépasser :

- En interne : des protections doivent être mises à disposition des employés dès que le bruit dépasse 80dB.
- En externe : limites variables selon l'emplacement de l'entreprise (rue calme, grande avenue...). En général, le bruit de l'entreprise ne doit pas entraîner une augmentation du bruit général de plus de 5dB le jour (entre 7h et 22h) et 3dB la nuit (entre 22h à 7 h).

5. LES SANCTIONS

Les peines encourues vont de 2 mois à 2 ans d'emprisonnement et/ou des amendes allant de 300 à 75000€ dans les cas suivants :

- Le dégazage dans l'atmosphère de fluides frigorigènes
- Le fait de ne pas procéder à la récupération des fluides frigorigènes contenus dans les équipements
- Le fait de ne pas faire contrôler des équipements pour lesquels ce contrôle est obligatoire et de ne pas prendre toutes mesures pour mettre fin aux fuites constatées
- Le fait de ne pas procéder à la destruction intégrale des fluides frigorigènes collectés, lorsqu'ils ne sont ni réintroduits dans les mêmes appareils ni réutilisés
- Le fait d'importer, de mettre sur le marché national, de détenir en vue de la vente, d'offrir, de vendre, ou de céder à quelque titre que ce soit des fluides résiduels et ne faisant pas l'objet d'un dispositif de reprise.


QUELLES OBLIGATIONS EN SECURITE ?

Les risques dans l'entreprise sont nombreux et peuvent être à l'origine de maladies professionnelles ou d'accidents du travail. Dans votre activité, vous rencontrez des risques communs à de nombreux secteurs de l'artisanat (chute, risque incendie...), et d'autres spécifiques à votre activité (**Réactions aux fluides frigorigènes (problèmes respiratoires, allergies, intoxications), lumbagos dus au port de charges...**)

1. LA PREVENTION DES RISQUES PROFESSIONNELS

Le chef d'entreprise a l'obligation :

- **D'assurer la sécurité et protéger la santé de ses salariés.** Tous les salariés sont concernés, qu'ils soient à temps plein ou partiel, temporaires, apprentis, conjoints salariés...
- **Former ses salariés à la sécurité** pour assurer leur propre sécurité et celle des autres et en cas d'accident du personnel ou de sinistre.
- **D'évaluer les risques auxquels sont exposés ses salariés** et prendre des mesures pour les éviter.

Le document unique doit contenir le résultat de cette évaluation des risques professionnels. C'est un document écrit obligatoire pour chaque entreprise employant un ou plusieurs salariés (mis à jour une fois par an et à chaque changement important.) 

L'évaluation comporte 3 étapes principales :

- **Identifier les risques** : pour chaque unité de travail, déterminer les dangers
- **Hiérarchiser les risques** : estimer les risques : gravité, probabilité d'apparition, fréquence d'exposition des travailleurs à ce risque. Ce classement sert à établir les priorités du plan d'actions.
- **Planifier les actions de prévention**

Des **Equipements de Protection Individuelle (EPI)** doivent être mis à la disposition des travailleurs par l'employeur lorsque toutes les mesures de protection collective possibles ont été mises en œuvre.

2. AMENAGEMENT DES LOCAUX ET EQUIPEMENTS DE TRAVAIL

Les lieux de travail doivent être régulièrement entretenus et aménagés pour assurer la sécurité et la santé des travailleurs (aération, éclairage, signalisation, prévention des incendies...). Ils doivent disposer de toilettes, vestiaires... et douches le cas échéant.

Des instructions obligatoires sur l'interdiction de fumer, les moyens de secours, les coordonnées utiles... doivent être affichées visiblement.

Pour les machines achetées neuves l'acquéreur doit faire attention aux 3 points suivants: ❶ Certificat de conformité, ❷ Notice en français, ❸ Marquage "CE" sur l'équipement. Pour l'achat de matériel d'occasion un certificat de conformité doit être fourni à l'acquéreur. (Décret 93/40)

Des vérifications périodiques sont obligatoires  :

Désignation	Fréquence de vérification	Références réglementaires
Installations électriques	Annuelle (reporté à 2 ans si le rapport précédent ne présente aucune observation)	Arrêté du 10 oct. 2000
Extincteurs	Annuelle	R. 232 du code du travail
Installations de ventilation	Annuelle	Arrêté du 8 oct. 1987
Détecteur de fuite manuel ou contrôleur d'ambiance	Annuelle	Arrêté du 12 janvier 2000

Climatisation Frigoriste

Le chef d'entreprise doit consigner dans un registre de sécurité tous les éléments concernant les vérifications périodiques des locaux, machines et équipements de sécurité...

Le code du travail établit les règles de sécurité pour toutes les entreprises. Toutefois il peut être complété le cas échéant par les demandes des assurances ou la convention collective, le règlement intérieur,

3. PLAN DE PREVENTION LORS D'INTERVENTIONS EN ENTREPRISES EXTERIEURES

Lorsqu'une entreprise effectue des travaux dans une autre entreprise, un plan de prévention spécifique doit être établi entre l'entreprise intervenante et l'entreprise utilisatrice. Ce plan de prévention est obligatoirement rédigé lorsque les travaux dans l'entreprise utilisatrice sont d'une durée supérieure ou égale à 400 heures réparties sur 12 mois consécutifs ou lorsque ces travaux sont dits dangereux selon une liste officielle.

RENSEIGNEMENTS

Le conseiller environnement de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat est à votre disposition pour plus d'informations :

Virginie Simard
Chargée de mission environnement
 ☎ 01 69 47 54 28
 ✉ cma.simard@artisanat91.fr

Cette fiche est indicative. Les renseignements qu'elle contient peuvent ne pas être exhaustifs et sont susceptibles d'être mis à jour